Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le 18/04/2018
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_045-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2018_045

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 12 AVRIL 2018

L'an deux mille dix huit, le douze avril à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	62

Objet de la délibération:
Draguignan - Stade Rostand désaffectation totale

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Marie-France DURANDO, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Guy DEMARTINI, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Michèle PELASSY, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Sylvain SENES, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Alain PARLANTI pouvoir à Nathalie GONZALES, Richard STRAMBIO pouvoir à Grégory LOEW, Sophie DUFOUR pouvoir à Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT pouvoir à Gérald PIERRUGUES, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Richard TYLINSKI, Alain HAINAUT pouvoir à Sylvie FAYE, Yves LE POULAIN pouvoir à Valérie MARCY, Florence LEROUX pouvoir à Guy DEMARTINI, André MENET pouvoir à Jutta AUGUIN, Christine NICCOLETTI pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI, Christine PREMOSELLI pouvoir à Alain VIGIER, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER, Jean-Daniel SANTONI pouvoir à Daniel MARIA

ABSENT(S) :
Franck AMBROSINO, Bernard CHARDES, Marie-Christine GUIOL, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Anne-Marie AMOROSO

RAPPORTEUR : Monsieur Claude PIANETTI

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le 18/04/2018
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_045-DE

La Communauté d'Agglomération Dracénoise est compétente en matière de « construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ».

Dans ce cadre et par différentes délibérations, elle a déclaré d'intérêt communautaire les équipements qui devaient rentrer dans son champ de compétence.

Le Stade Jean Rostand (parcelle AK n°56, 57 et 75 à Draguignan pour une contenance totale de 14 410 m², a été transféré par un procès-verbal de transfert en date du 9 septembre 2002, conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il avait préalablement été déclaré d'intérêt communautaire, par délibérations concordantes de :

- la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en date du 11 mars 2002 (n° 2002-28),
- la ville de Draguignan, en date du 7 mars 2002 (n°2002-35).

Le stade Jean Rostand est désormais situé sur les parcelles AK n°57, 75 et 393 pour une contenance de 13 584 m². En effet la parcelle AK n°56 a été divisée pour permettre l'aménagement de la Rocade Sud.

Par délibération n°2017-160 en date du 22 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a décidé, de façon concordante avec la commune, de désaffecter une partie de l'emprise du stade, à savoir les parcelles AK n°75, n°393 et 9 000 m² à détacher de la parcelle AK n°57. La commune souhaite en effet y installer son centre de secours.

Il apparaît que la parcelle restant à la Communauté d'Agglomération Dracénoise, cadastrée section AK n°57p pour environ 4 600 m², n'est plus d'intérêt communautaire.

En effet, cette parcelle n'a plus qu'une seule vocation, celle d'être un équipement sportif rattaché uniquement au collège Jean Rostand. Elle peut donc être désaffectée et rendue à la commune. La commune récupérant l'intégralité de la propriété, le procès-verbal de désaffectation sera signé sans qu'il soit nécessaire ni de constituer d'une servitude de passage ni de procéder à la division de la parcelle AK n°57. La commune a validé cette reprise par courrier du 8 février 2018.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Sports réunie le 26 mars 2018, il est proposé au Conseil d'agglomération :

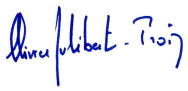
- de dire que le stade Jean Rostand à Draguignan n'est plus d'intérêt communautaire,
- de désaffecter la parcelle AK n°57p d'une contenance d'environ 4 600 m², qui vient compléter la désaffectation des parcelles AK n°57p, n°75 et n°393,

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le 18/04/2018
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_045-DE

- de dire que le procès-verbal de désaffectation peut donc être signé sans division de propriété ni constitution de servitude,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit procès-verbal et tout document afférent à cette opération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 17/04/2018
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.